

- 3.5 Dans sa zone de coordination, le Canada convient de protéger les utilisations actuelles et futures, sans restrictions géographiques, des bandes 406,1875-406,4625 MHz et 408,6875-408,9625 MHz aux États-Unis. Il n'est pas nécessaire que les fréquences assignées dans ces bandes aux États-Unis soient coordonnées avec le Canada.
- 3.6 L'utilisation des bandes 406,1875-406,4625 MHz et 408,6875-408,9625 MHz par le Canada dans sa zone de coordination doit être coordonnée dans chaque cas et doit satisfaire aux conditions énoncées en 3.5 ci-dessus. Il est convenu que le Canada ne cherchera à utiliser ces bandes qu'en dernier ressort, c'est-à-dire lorsqu'il ne pourra utiliser d'autres bandes pour répondre à ses besoins. Le Canada apportera des rectifications ou mettra fin à l'exploitation de tout système radio coordonné si celui-ci cause du brouillage aux systèmes radio existants des États-Unis ou si l'on prévoit qu'il causera du brouillage aux systèmes radio prévus aux États-Unis.
- 3.7 Dans sa zone de coordination, le Canada convient de protéger les utilisations actuelles et futures faites aux États-Unis sans restrictions géographiques des fréquences centrales (MHz) suivantes dont la largeur de bande nécessaire n'excède pas 16 kHz:

|         |         |         |
|---------|---------|---------|
| 415,850 | 416,000 | 418,475 |
| 415,875 | 416,025 | 418,500 |
| 415,900 | 418,375 | 418,525 |
| 415,925 | 418,400 | 418,550 |
| 415,950 | 418,425 | 418,600 |
| 415,975 | 418,450 |         |

Il n'est pas nécessaire que les États-Unis coordonnent ces assignations de fréquences avec le Canada.

- 3.8 L'utilisation, dans la zone de coordination du Canada, des fréquences centrales énumérées ci-dessus doit faire l'objet d'une coordination individuelle et doit satisfaire aux conditions énoncées en 3.7 ci-dessus. Il est convenu que le Canada ne cherchera à utiliser ces fréquences qu'en dernier ressort, c'est-à-dire lorsqu'il ne pourra utiliser d'autres fréquences pour répondre à ses besoins. Le Canada apportera des rectifications ou mettra fin à l'exploitation de tout système radio coordonné si celui-ci cause du brouillage aux systèmes radio existants des États-Unis ou si l'on prévoit qu'il causera du brouillage aux systèmes radio prévus aux États-Unis.
- 3.9 Dans leur zone de coordination, exception faite de l'utilisation qu'ils font de la fréquence 409,625 MHz, les États-Unis conviennent de protéger les utilisations actuelles et futures faites sans restrictions géographiques au Canada de la bande 409-410 MHz. Au Canada, la bande 409-410 MHz sert principalement pour l'exploitation des stations mobiles associées à des stations de base dans la bande 410-421 MHz. Il n'est pas nécessaire que les assignations de fréquences faites par le Canada dans cette bande soient coordonnées avec les États-Unis. La protection des utilisations actuelles et futures faites sans restrictions géographiques de la fréquence 409,625 MHz aux États-Unis s'appuie sur une largeur de bande nécessaire de 16 kHz.